

Cent soixante-cinquième session

165 EX/15
PARIS, le 19 août 2002
Original français

Point 3.5.2 de l'ordre du jour provisoire

**REGLEMENT FINANCIER DU COMPTE SPECIAL
POUR LA "PROCLAMATION DES CHEFS-D'OEUVRE
DU PATRIMOINE ORAL ET IMMATERIEL DE L'HUMANITE"**

RESUME

Conformément à la décision 164 EX/3.5.1, le Directeur général présente ci-joint au Conseil exécutif le règlement financier du Compte spécial pour la "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité".

Décision requise : paragraphe 8.

I. Historique

1. En 1997, par la résolution 23, la 29^e Conférence générale a créé une distinction internationale intitulée "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité". Par la suite, le Conseil exécutif a approuvé, lors de la 155^e session, en 1998, le règlement relatif à la Proclamation (décision 155 EX/ 3.5.5).
2. Lors de ses 154^e, 155^e, 157^e et 160^e sessions, le Conseil exécutif, par ses décisions 154 EX/3.5.1, 155 EX/3.5.5, 157 EX/3.4.1 et 160 EX/3.5.2, a demandé au Directeur général de poursuivre ses efforts auprès des Etats membres et des mécènes publics et privés afin qu'ils oeuvrent - au moyen de ressources extrabudgétaires et par la création de prix - à la sauvegarde, à la revitalisation et à la promotion des éléments du patrimoine proclamés par l'UNESCO "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité".
3. Lors de sa 161^e session, le Conseil exécutif a approuvé le Règlement concernant les prix qui pourraient être octroyés afin d'encourager les actions de sauvegarde et de revitalisation des manifestations culturelles proclamées "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" et a pris note du rapport intérimaire sur l'état d'avancement du traitement des candidatures et du plan d'action concernant la sauvegarde, la protection et la promotion des espaces ou formes d'expression culturelle du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (décision 161 EX/3.4.3). Par cette même décision, le Conseil exécutif a invité le Directeur général à effectuer une étude en vue de l'établissement d'un mécanisme administratif et financier consolidé pour la mise en oeuvre du projet relatif à la "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité".
4. Conformément à la décision 161 EX/3.4.3, le Directeur général a confié, en juillet 2001, à un expert, la réalisation de l'étude de faisabilité en vue de la mise en place d'un mécanisme financier et administratif consolidé pour le projet de la Proclamation dont les conclusions ont été présentées au Conseil exécutif pour approbation à la 164^e session.

II. Les recommandations de l'étude de faisabilité concernant le mécanisme financier de la Proclamation

5. Jusqu'à présent, le projet de la Proclamation a fonctionné avec des ressources du Programme ordinaire et avec l'appui d'un important fonds-en-dépôt japonais qui apporte un soutien financier aux projets d'assistance préparatoire et à la mise en oeuvre de plans d'action pour la sauvegarde des chefs-d'oeuvre proclamés. Ce soutien financier est déterminant car le Programme ordinaire ne prévoit pas de crédits pour l'assistance préparatoire nécessaire à l'élaboration des dossiers de candidature ni pour l'assistance opérationnelle dans la mise en oeuvre des plans d'action. A ce stade, la contribution japonaise a permis dans une large mesure de poursuivre les activités liées à la Proclamation, car nombreux sont les pays qui ont besoin d'une assistance pour dresser l'inventaire de leur patrimoine immatériel, préparer leurs dossiers de candidature et exécuter leurs plans d'action de sauvegarde. Par ailleurs, certains Etats membres comme la Bolivie, la République de Corée, les Emirats Arabes Unis et l'Ouzbékistan ont créé des prix afin de contribuer à la mise en oeuvre des plans d'action pour la sauvegarde des chefs-d'oeuvre proclamés du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.
6. Afin d'assurer une plus grande stabilité et une plus grande diversité des financements, l'étude de faisabilité recommande l'ouverture d'un Compte spécial pour le projet de la Proclamation, qui regroupera toutes les contributions volontaires inférieures à 100.000 dollars, publiques ou privées. L'avantage d'un tel Compte spécial est que des sommes modestes peuvent être additionnées pour financer des projets de plus ample envergure, tels que les plans d'action de sauvegarde proposés

dans les dossiers de candidature des chefs-d'oeuvre proclamés. En outre, l'étude souligne que, contrairement aux ouvertures de crédits supplémentaires, les montants non dépensés du Compte spécial peuvent être reportés d'un exercice sur l'autre. Une liste de projets sera établie par le Secrétariat en vue de bénéficier d'un financement au titre du Compte spécial. Le Compte spécial s'ajoutera ainsi aux fonds-en-dépôt existants sans exclure qu'à la demande expresse d'un donateur, un projet de fonds-en-dépôt puisse être également approuvé pour un montant inférieur (moins de 100.000 dollars).

7. Le Conseil exécutif, par sa décision 164 EX/3.5.1, a approuvé les conclusions de l'étude de faisabilité et a invité le Directeur général à lui soumettre lors de la présente session le règlement financier du Compte spécial. Faisant suite à cette décision, le Directeur général soumet à l'approbation du Conseil le règlement financier figurant en annexe au présent document.

8. Prenant en considération les différents éléments mentionnés ci-dessus, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 165 EX/15,
2. Rappelant sa décision 164 EX/ 3.5.1,
3. Prend note du règlement financier du Compte spécial pour la "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" annexé à la présente décision.

ANNEXE

Règlement financier du Compte spécial pour la "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité"

Article premier - Etablissement du Compte spécial

- 1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour la "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité", ci- après dénommé "le Compte spécial".
- 1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci- après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

Le Compte spécial a pour objet de recevoir des contributions volontaires, de source publique ou privée, destinées au financement des activités de sauvegarde et de promotion des chefs-d'oeuvre proclamés "Patrimoine oral et immatériel de l'humanité", y compris les prix s'y rapportant.

Article 4 - Recettes

Les recettes du "Compte spécial" sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires provenant d'Etats, d'organisations et organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (b) les subventions, dotations, dons et legs qui lui sont affectés pour les activités de sauvegarde et de promotion des chefs-d'oeuvre proclamés patrimoine oral et immatériel de l'humanité ;
- (c) les intérêts produits par les placements visés à l'article 7 ci- après.

Article 5 - Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément.

Article 6 - Comptabilité

- 6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
- 6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.
- 6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 - Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif.

Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément au Règlement financier de l'UNESCO.